



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 09 144

Service : Direction de l'Enfance/service Petite Enfance
Affaire suivie par : Virginia VITALINO

Nomenclature : **1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**
Objet : Contrat de cession du spectacle Mon petit sapin

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112
Considérant le contrat de cession proposé par Cie dans les bacs à sable représentée par Madame Florence Leite, domiciliée au 22 rue Blanchard, 92260 Fontenay-aux-Roses, annexé à la présente, pour la réalisation du spectacle Mon petit sapin, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, le mardi 16 décembre 2025, de 9h00 à 12h00, à la Maison de la Petite Enfance, place d'Oberkirch à Draveil.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec Cie dans les bacs à sable pour une représentation, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, le mardi 16 décembre 2025, de 9h00 à 12h00, à la Maison de la Petite Enfance.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, Cie dans les bacs à sable percevra, de la Ville de Draveil, la somme de Cinq cent quatre-vingts euros et vingt-cinq centimes (580.25 €) TTC, selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de la représentation.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4222 PE La Ribambelle budget primitif pour la crèche familiale la Ribambelle.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 18 SEPT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250918-2509144-CC
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Compagnie dans les bacs à sable
ADRESSE : 22 rue Blanchard, 92260 Fontenay-aux-Roses
SIRET : 537 391 443 00026
Code APE :9001Z
Mail : contact@spectaclesdesenfants.com

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles la Compagnie dans les bacs à sable assurera le spectacle « Mon petit sapin », à destination d'enfants de 0 à 3 ans, qui aura lieu à la Maison de l'Enfance, place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le mardi 16 décembre 2025 à 9h30 et à 12h00.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

La Compagnie dans les bacs à sable, interviendra pour le spectacle « Mon petit sapin », à la Maison de l'Enfance, place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le mardi 16 décembre 2025 à 9h30 et à 12h00.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

III - REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la Compagnie dans les bacs à sable la somme de : 580.25 € TTC cinq cent quatre-vingt euros et vingt-cinq centimes, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250918-2509144-CC
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE VII – PROTOCOLE SANITAIRE

En cas d'épidémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

L'intervenant devra être en possession du pass sanitaire afin de pouvoir accéder à l'établissement.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 09/05/2025

L'intervenant
Mme Florence LEITE

L'établissement
Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250918-2509144-CC
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025